



ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit adopter un règlement pour établir des taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce, en respect avec les articles 244.49 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 2 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

## **CHAPITRE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

### **Article 1**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Saint-Sauveur fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie résiduelle.

### **Article 2**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à la somme de 1,60070 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

### **Article 3**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.17680 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

### **Article 4**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.58840 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi incluant les immeubles de six logements et plus.



### **Article 5**

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égouts municipal est fixé à la somme de 0.01834\$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts de l'entretien du réseau d'égouts.

### **Article 6**

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau pluvial dans le territoire de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts est fixé à la somme de 0.001300 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts de la dette spécifique à ce secteur, du règlement 183-2007.

### **Article 7**

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal 0.001110 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts des dettes spécifiques à ce secteur, des règlements 466-1-2018, 481-2019, 533-2021, 538-2021 et 542-2021.

### **Article 8**

Un intérêt, au taux fixé par le conseil municipal, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement à compter de l'expiration du *délai pendant lequel elles doivent être payées*.

## **CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

### **Article 9**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou trois, ou quatre versements égaux.

### **Article 10**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 11 mars 2022. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 11 mai 2022. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 11 juillet 2022. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 11 septembre 2022.

### **Article 11**

Les modalités de paiement établies aux articles 9 et 10 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.



### **Article 12**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **Article 13**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **Article 14**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## **CHAPITRE 3 TAUX POUR LES TAXES DE SECTEURS**

### **Article 15**

Afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles des règlements suivants, il est décrété par le présent règlement, les taux de taxes ci-dessous pour l'année 2022 :

<b>No Régl.</b>	<b>Description</b>	<b>Répart.</b>	<b>Teneur</b>	<b>Taux</b>
82-2004	Construction rue Saint-Pierre Est	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	1,735298 \$
130-2005 (1)	Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	2,145175 \$
130-2005 (2)	Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,140264 \$
165-2006	Construction Les Jardins de la Pinède	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	1,662078 \$
192-2007	Prolongement rue de la Châtelaine	50 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,227207 \$
		50 %	unité	952,280000 \$
210-2008	Pavage chemin de l'Intrépide	50 %	superficie (pi <sup>2</sup> )	0,003646 \$
		50 %	unité	200,930000 \$
211-2008	Pavage chemin du Coucher-de-Soleil	50 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,028131 \$
		50 %	unité	118,850000 \$
217-2008	Avenue des Buses Phase III	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,365342 \$
251-2009	Pavage Jardins de la Pinède	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,773469 \$
257-2009	Pavage chemins des Méandres et des Cascades	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,079742 \$
278-2009	Aqueduc mont Habitant	100 %	superficie (pi <sup>2</sup> )	0,026681 \$
279-2009	Drainage mont Habitant	100 %	superficie (pi <sup>2</sup> )	0,014015 \$
318-2010	Lac Alouette	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,872553 \$



## Règlement 473-2022

fixant les taux et les tarifs de la taxation  
pour l'exercice financier 2022

No Régl.	Description	Répart.	Teneur	Taux
355-2011	Prolongement aqueduc/égout Route 364	100 %	unité	12 130,470000 \$
373-2012	Pavage chemin de la Grande-Corniche	100 %	unité	287,030000 \$
423-2015	Pavage avenue des Buses Phase III	100 %	unité	510,530000 \$
463-2018	Pavage des Rochers	100 %	unité	322,780000 \$
464-2018	Drainage et pavage chemins Équinoxe, Solstice et Aurore-Boréale	100 %	unité	471,720000 \$
479-2019	Pavage chemin des Entreprises	100 %	superficie (m <sup>2</sup> )	0,378449 \$
480-2019	Pavage chemins Doris et Lily	54,3 %	superficie (m <sup>2</sup> )/art 5	0,387309 \$
		35,4 %	superficie (m <sup>2</sup> )/art 6	0,133126 \$
		10,3 %	frontage (m)/art 7	18,527000 \$

### **CHAPITRE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

#### **Article 16**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville de Saint-Sauveur, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'égout.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous:

<b><u>CATÉGORIE</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
<b>1. <u>RÉSIDENTIEL</u></b>	
<b>A) Résidences raccordées ou non au réseau d'égout</b> Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, <b>(par unité)</b>	<b>94 \$</b>
<b>B) Chambres</b> Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension <b>(par chambre)</b>	<b>46 \$</b>
<b>2. <u>COMMERCES</u></b>	
<b>Autres catégories raccordées à l'égout municipal :</b>	
<b>A) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées</b>	<b>106 \$</b>
<b>B) Pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur</b>	<b>216 \$</b>
<b>C) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension <b>(par chambre)</b></b>	<b>46 \$</b>



D) Lave-auto	1 740 \$
E) Pour chaque centre de ski, à l'exception de l'item G, incluant tous les bâtiments reliés à ladite activité	1 740 \$
F) Pour chaque industrie et buanderie	266 \$
G) Pour le Mont Saint-Sauveur incluant tous les bâtiments	5 509 \$
H) Pour chaque parc aquatique	5 509 \$

### **Article 17**

La compensation pour le service d'égouts est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

## **CHAPITRE 5    COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

### **Article 18**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'aqueduc municipal et dont la propriété n'est pas déjà desservie par un réseau d'aqueduc privé dûment approuvé par le ministère de l'Environnement.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<b><u>CATÉGORIE</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
<b>1. <u>RÉSIDENTIEL</u></b> Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, <b>par unité</b>	<b>180 \$</b>
<b>2. <u>COMMERCES N'AYANT PAS DE COMPTEUR D'EAU, CHAMBRES ET PISCINES</u></b>	
A) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées	<b>207 \$</b>
B) Pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur	<b>319 \$</b>
C) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension <b>(par chambre)</b>	<b>116 \$</b>
D) Pour chaque piscine annexée à un établissement où s'exerce une entreprise et servant à l'usage du public	<b>265 \$</b>



E) Pour toute piscine ayant une capacité de plus de :	
15 000 gallons imp. / 68.19 m <sup>3</sup> / 2 408.15 pi <sup>3</sup>	124 \$
10 000 gallons imp. / 45.46 m <sup>3</sup> / 1 605.44 pi <sup>3</sup>	78 \$
5 000 gallons imp. / 22.73 m <sup>3</sup> / 802.72 pi <sup>3</sup>	41 \$
Répartition piscine condominium	22 \$
<i>(La quantité d'eau se calcule selon la capacité de chaque piscine et non selon le nombre de gallons utilisés.)</i>	

**3. COMMERCES AYANT UN COMPTEUR D'EAU**

A) Pour chaque local ou logement	144 \$
B) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension (par chambre)	45 \$
C) Pour chaque mètre cube d'eau consommée après les premiers 189 m <sup>3</sup> par local ou par 3 chambres pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension	0,759 \$
D) Pour chaque mètre cube d'eau consommée après les premiers 3 000 m <sup>3</sup> par local ou par 3 chambres pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension	0,850 \$

**Article 19**

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

**CHAPITRE 6    COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**Article 20**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<b><u>CATÉGORIE</u></b>	<b><u>TARIF</u></b>
<b>1. <u>RÉSIDENTIEL</u></b> Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, <b>par unité</b>	<b>234 \$</b>
<b>2. <u>RÉSIDENTIEL - CHAMBRE</u></b> Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension <b>par chambre</b>	<b>47 \$</b>



**3. COMMERCES - BASE**

- A) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise  
**par local** 128 \$
- B) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension  
**par chambre** 26 \$

**4. COMMERCES - SERVICE**

Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques.

**Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants.**

**Se référer aux deux grilles de tarification ci-dessous.**

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets									
<b>DÉCHETS</b>									
2022									
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)									
Contenant	12	20	26	38	40	44	52	104	Collecte suppl.
1 bac 360L		100 \$	190 \$						
2 bacs 360L		199 \$	289 \$						
3 bacs 360L		299 \$	389 \$						
4 bacs 360L		398 \$	488 \$						
5 bacs 360L		498 \$	588 \$						
6 bacs 360L		597 \$	687 \$						
7 bacs 360L		697 \$	787 \$						
8 bacs 360L		797 \$	887 \$						
CCA 2V <sup>3</sup>	254 \$		550 \$	804 \$	846 \$		1 100 \$	2 199 \$	70 \$
CCA 4V <sup>3</sup>	508 \$		1 100 \$	1 607 \$	1 692 \$		2 199 \$	4 398 \$	89 \$
CCA 6V <sup>3</sup>	761 \$		1 649 \$	2 411 \$	2 538 \$		3 299 \$	6 598 \$	112 \$
CCA 8V <sup>3</sup>	1 015 \$		2 199 \$	3 214 \$	3 383 \$		4 398 \$	8 797 \$	135 \$
CCA 10V <sup>3</sup>	1 269 \$		2 749 \$	4 018 \$	4 229 \$		5 498 \$	10 996 \$	160 \$
CSE 5000L *	830 \$		1 798 \$	2 627 \$		3 042 \$	3 596 \$	7 191 \$	160 \$

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et l'enfouissement (Pas d'entretien)

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets										
<b>MATIÈRES ORGANIQUES</b>										
2022										
Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)										
Contenant	12	19	24	28	31	38	40	52	76	Collecte suppl.
1 bac 240L						43 \$				89 \$
2 bacs 240L						85 \$				179 \$
3 bacs 240L						128 \$				268 \$
4 bacs 240L						170 \$				358 \$
5 bacs 240L						213 \$				447 \$
6 bacs 240L						256 \$				537 \$
1 CCA 3V	129 \$			300 \$	332 \$	407 \$	429 \$	557 \$	814 \$	70 \$
CSE 1300L *		87 \$	109 \$		141 \$	173 \$		237 \$		

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas d'entretien)



## **Règlement 473-2022** fixant les taux et les tarifs de la taxation pour l'exercice financier 2022

---

---

Advenant que les services réels de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 20 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 janvier 2023, pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 21**

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

### **Article 22**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022.**

---

Marie-Pier Pharand  
Greffière et directrice  
des Services juridiques

---

Jacques Gariépy  
Maire





---

---

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 473-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 2 décembre 2021

Dépôt du projet : 2 décembre 2021

Adoption du règlement : 17 janvier 2022

Entrée en vigueur : 26 janvier 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 26 janvier 2022.

---

Marie-Pier Pharand  
Greffière et directrice  
des Services juridiques

---

Jacques Gariépy  
Maire